

Ils travaillent de concert avec le ministère et s'appuient sur la loi, de même que sur les règlements que le cabinet adopte et que le ministère interprète et exécute. Pour la gouverne du député de Niagara Falls, je lirai certaines critiques faites par les représentants de ces organismes. Si ces critiques évoquent quelque chose dans votre esprit, c'est je suppose parce que le député de Greenwood a intégré la plupart de ces critiques dans les amendements qu'il a proposés. Permettez-moi tout d'abord de lire un extrait de la page 32A:8 ainsi que les remarques que ces personnes ont faites à propos de l'article 19(1)a.

● (2130)

Ils disent:

En vertu du présent projet de loi, des actes permis au Canada, mais qui représentent des crimes dans des pays moins démocratiques constituent un obstacle à l'admission; on devrait refuser l'admission seulement aux personnes qui ont commis des actes interdits au Canada.

Par exemple, celui qui, en Union soviétique, distribuerait des écrits d'Alexandre Soljénitsyne se verrait sans doute poursuivi en vertu du droit soviétique pour avoir commis un acte illicite dans ce pays. Si cet article de la loi était appliqué à cette personne, l'entrée au Canada pourrait lui être interdite.

A propos de l'article 19(1)c) proposé, ils disent:

La disposition sur la non-admissibilité des personnes «susceptibles de se livrer à des activités criminelles» est si large qu'elle peut annuler d'autres dispositions du projet de loi et empiéter sur les lois canadiennes en matière criminelle. Cette catégorie de personnes non admissibles devrait être retirée du projet de loi.

Ils ajoutent ceci à propos du nouvel article 19(1)d):

La loi actuelle considère comme une personne non admissible seulement celles qui ont travaillé au renversement par la force ou par d'autres moyens d'un «gouvernement démocratique», mais le projet de loi propose d'étendre cette disposition au renversement par la force de tout gouvernement. Puisque l'alinéa 19(1)b) du projet de loi vise la subversion de tout genre contre un gouvernement démocratique, il est recommandé de supprimer cet alinéa.

Je ne puis m'imaginer en train de comploter pour renverser un gouvernement, mais je conçois fort bien que certains étrangers désireux de venir au Canada puissent chercher à renverser des gouvernements autoritaires et dictatoriaux comme il en existe tant, par exemple en Afrique. Pourtant, cet article du bill pourrait leur interdire l'accès au Canada.

Voici ce qu'ils disent du projet d'article 19(1)f):

L'interdiction visant les personnes «qui appartiennent ou collaborent à une association susceptible de commettre des actes de violence» est une classification étendue et vague qui incite à l'abus. Les personnes qui méritent l'exclusion sont visées par la disposition sur «les personnes susceptibles de commettre des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada».

Nous avons observé chez nos voisins du Sud de trop nombreux cas de gens qualifiés de criminels et poursuivis devant les tribunaux sous prétexte qu'ils sont susceptibles de commettre des actes de violence, comme on le dit dans le bill. De l'avis de qui ces gens sont-ils susceptibles d'agir ainsi? De l'avis du ministre, ou de l'agent d'immigration? Nous n'allons certainement pas condamner quelqu'un pour une chose que nous le croyons susceptible de commettre. Ce serait dangereux.

L'organisation des services juridiques communautaires de Parkdale a répété bon nombre des critiques qui viennent d'être formulées. Permettez-moi de verser au compte rendu certaines opinions avancées. Au sujet des dispositions de l'article

Immigration

19(1)h), elle a dit, tel qu'inscrit à la page 32A:190 des délibérations du comité:

L'alinéa 19(1)h) est une reformulation de paragraphe 5p) et il est tout aussi vague et arbitraire que ce dernier. C'est un article auquel on a souvent recours, à cause de son imprécision, pour exclure une personne qu'on trouve suspecte, marginale ou incapable de s'exprimer. On devrait le supprimer puisque de nombreux autres articles concernent déjà les personnes jugées inacceptables.

J'aimerais maintenant verser au compte rendu son avis sur l'article 27, dont il est question dans la motion n° 25:

L'article 27 se rapporte au renvoi de personnes du Canada après leur admission et il s'applique aux immigrants reçus, sans égard au nombre d'années qu'ils auront passées au Canada. Les alinéas 27(1)a) et c) posent les mêmes problèmes que l'article 19.

L'alinéa 27(1)e) est sensiblement le même que le sous-alinéa 18(1)e)(iii) et perpétue les mêmes injustices. Le libellé de cet alinéa, ajouté à la jurisprudence actuelle, permet la déportation d'une personne, sans égard au nombre d'années qu'elle a passées au pays, pour des erreurs mineures contenues dans leur demande. La Cour suprême du Canada a déclaré que cet article serait lourd de conséquences. De plus, en l'associant à l'article 9 de la nouvelle loi sur la citoyenneté, cet article pourrait facilement permettre de révoquer la citoyenneté canadienne d'une personne et l'expulser pour des infractions assez mineures se rapportant à cet alinéa. Il n'est pas suffisant de laisser entendre que l'article ne sera pas invoqué à cette fin. On y a déjà eu recours.

Si le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) était présent, il pourrait dire à la Chambre mieux que moi comment des dispositions analogues de la loi sur l'immigration ont presque servi après la Première Guerre mondiale à justifier la déportation de Winnipeg de citoyens britanniques qui avaient habité la ville pendant de nombreuses années. Venus au Canada de Grande-Bretagne, leur seul crime était d'être les supposés leaders de la grève générale survenue à Winnipeg en 1919. Les autorités ont voulu se prévaloir d'un article similaire de la loi, mais elles ont abandonné leur projet après qu'un seul citoyen, M. E. J. MacMurray, ait protesté—d'ailleurs je crois qu'il est devenu par la suite solliciteur général dans un gouvernement libéral.

J'espère que nous allons tirer des enseignements de l'histoire, notamment que nous n'avons pas besoin d'une loi aussi draconienne. En toute franchise, je suis étonné qu'un gouvernement soi-disant libéral inclue une telle disposition dans le projet de loi. Je prie instamment les députés de la Chambre de suivre les conseils du bureau juridique de la localité de Parkdale et d'autres organisations que j'ai mentionnées, et de rejeter cet article. Leurs avis sont en effet fondés sur une connaissance approfondie de la loi.

L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, je voudrais commenter brièvement l'intervention du député de Provencher (M. Epp) relativement à la motion n° 13. Je comprends les motifs qui ont amené le comité à adopter cet amendement. De toute évidence, c'est le présumé pouvoir discrétionnaire absolu et illimité du médecin faisant rapport sur l'état de santé de l'immigrant qui a joué. Toutefois, je crois qu'il y a des motifs sérieux de conclure que le nouveau texte proposé par le député ne saurait entraîner les contrôles voulus; en outre, il sera maintenant pratiquement impossible pour mon ministère de continuer à fournir un service de santé à l'appui du programme d'immigration du Canada. J'aimerais signaler quelques-unes des raisons qui m'amènent à faire cette déclaration.